**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)** **U.E.F. 2**

 **Droit - Economie - Sciences Sociales** 2062

 Paris

 **Session :**  Mai- Juin 2021

 **Année d'étude :**  Licence 1

 **Discipline :**  Droit constitutionnel (Equipe 3)

 (Unités d’Enseignements Fondamentaux 2)

 **Titulaire(s) du cours : M. le professeur Armel Le Divellec**

**Durée de l’épreuve : 2 heures**

**Document(s) autorisé(s) :** Aucun (sauf un Dictionnaire pour les étudiants étrangers)

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants, sous la forme d'un plan détaillé (avec introduction entièrement rédigée) :

Dissertation : Le juriste peut-il parler d'un "esprit de la Constitution de la Ve République" ?

Commentaire de document : André de Laubadère, "La Constitution française de 1958" (*Revue de droit étranger et comparé*, 1960) (extrait)

"(...) Ce que nous venons de dire nous conduit à qualifier la nouvelle Constitution française au regard de la théorie du régime parlementaire. C'est probablement, dans le commentaire du texte constitutionnel, le point le plus difficile ; c'est sans doute aussi (...) l'une des recherches les plus utiles, car c'est d'elle que dépend principalement la définition de ce régime et la mesure de son originalité.

Un chef d'Etat politiquement irresponsable, un gouvernement dirigé par un premier ministre, chargé de conduire la politique du pays tout en étant responsable de cette politique devant le parlement, en particulier devant une assemblée issue du suffrage universel direct qui peut le renverser, nul doute que ce soient là les éléments caractéristiques du régime parlementaire.

Mais quel régime parlementaire, car il en est, on le sait, des variétés diverses ?

A cette question, plus d'un spécialiste a répondu (...): il s'agit de cette forme, depuis longtemps connue, de parlementarisme, qui, dans tous les pays où le régime parlementaire s'est formé progressivement, s'est manifestée dans les périodes où le chef de l'Etat conservait encore un pouvoir politique qu'il partageait avec ses ministres, n'avait pas encore cessé de "gouverner" pour se résigner à une plus faire que "régner". C'est cette modalité historique et transitoire du régime parlementaire, volontiers dénommée en France "parlementarisme orléaniste" (...) que, consciemment ou non, les auteurs de la Constitution de 1958 ont adoptée.

Que cette analyse corresponde fidèlement à ce que l'on peut lire dans le texte constitutionnel, on peut en douter :

La Constitution écarte formellement (...) cette pièce essentielle du "parlementarisme orléaniste" qui est le droit de révocation des ministres par le chef de l'Etat. Elle confie expressément au gouvernement, à l'exclusion du chef de l'Etat, la tâche de "déterminer et conduire la politique de la Nation". Quant au rôle du chef de l'Etat lui-même, elle le conçoit (...) d'une manière qui peut paraître (...) tout à fait "inédite", ce qui exclue précisément l'assimilation à quelque système connu.

Reste la pratique constitutionnelle, la Constitution telle qu'on peut la voir vivre en France depuis son entrée en application. Cette pratique (...) révèle le rôle politique effectivement joué par le Chef de l'Etat actuel, au sein du pouvoir exécutif, dans la direction politique du pays ; elle fait apparaître que l'absence d'une révocation des ministres par le Chef de l'Etat est en somme assez secondaire et assez théorique et qu'en fait un gouvernement qui n'aurait plus la confiance du Chef de l'Etat actuel ne pourrait guère conserver le pouvoir. Le régime politique réel est en définitive assez différent de celui que le lecteur pouvait prétendre découvrir dans les textes. (...)"